

Commission mixte internationale par le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis. Ils sont aussi décrits dans l'Accord du 3 décembre 1951 entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Ontario, qui fait partie de la Loi sur l'aménagement de l'énergie des rapides Internationaux, chapitre 13 des Statuts du Canada 1951 (seconde session), dont le texte est annexé à la présente note. Le Gouvernement du Canada tient à préciser que, même si la voie maritime n'est pas construite, le Canada ne donnera son approbation à aucun projet d'aménagement hydro-électrique dans la Section des rapides Internationaux du fleuve Saint-Laurent qui exclurait l'un quelconque des aspects ainsi décrits.

5. Toutefois, afin que la construction et des installations hydro-électriques et de la voie navigable profonde puisse commencer sans plus de retard et nonobstant le fait

- a) que les organismes chargés de l'aménagement hydro-électrique devraient, s'il n'était question d'entreprendre que les seuls travaux d'aménagement hydro-électrique, assurer le maintien de la navigation par des chenaux de 14 pieds de profondeur (cette disposition figurait effectivement dans les requêtes présentées en 1948 par la province d'Ontario et l'État de New-York) et que l'engagement du Gouvernement canadien de construire en même temps une voie navigable profonde entre le lac Érié et le port de Montréal ne change rien au principe que tout organisme produisant de l'énergie hydro-électrique dans les eaux limitrophes doit assurer d'une façon suffisante le maintien des moyens existants de navigation, et
- b) que, compte tenu de la priorité nettement accordée à la canalisation sur l'aménagement hydro-électrique par l'article VIII du Traité de 1909 sur les eaux limitrophes, l'aménagement de chenaux dans la mesure spécifiée à l'Annexe à l'Accord précité de 1951 entre le Canada et l'Ontario est raisonnable et conforme à l'usage canadien,

le Gouvernement canadien est maintenant disposé à accepter:

- a) que le montant à verser au Canada, tel qu'il est spécifié à l'Accord du 3 décembre 1951 entre le Canada et l'Ontario, pour remplacer la construction, par les organismes chargés de l'aménagement hydro-électrique, des installations requises pour que se continue la navigation par des chenaux de 14 pieds de profondeur, soit exclu du coût total du projet d'aménagement hydro-électrique, qui doit être réparti entre les organismes du Canada et des États-Unis chargés de l'aspect hydro-électrique des travaux, parce que le remplacement des installations de navigation de 14 pieds ne sera plus nécessaire du fait de la construction simultanée d'une voie navigable profonde par le Canada, et
- b) que l'Autorité qui sera instituée sous le régime des dispositions de la loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, chapitre 24 des Statuts du Canada 1951 (seconde session), verse pour sa part 15 millions de dollars à valoir sur le coût des agrandissements de chenaux que les organismes chargés de l'aménagement hydro-électrique devront entreprendre dans le fleuve Saint-Laurent, ainsi qu'il est spécifié au paragraphe 4 de l'Annexe à l'Accord du 3 décembre 1951 entre le Canada et l'Ontario et à l'article 8 des requêtes conjointes présentées à la Commission mixte internationale, en considération des bienfaits qu'apporteront à la navigation lesdits agrandissements de chenaux.